

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/ ⁹⁹⁹.....DU.../.../2025
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES ARTICLES 60 ET 92 DE LA LOI N°1/27 DU
30 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2024/2025**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés du Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statut de l'Office de l'Huile de Palme « OHP » ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/066 du 18 avril 2024 portant modification du décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°710/540/039 du 10/7/2024 portant modalités de mise en d'application des article 58 et 88 de la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

ORDONNENT :

X
[Signature]

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise en application des articles 60 et 92 de la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025.

Article 2 : La présente ordonnance s'applique à tous les acteurs intervenants dans la filière palmier à l'huile sur tout le territoire national.

Article 3 : A la fin de chaque trimestre, l'Administrateur de la commune ayant des zones palmicoles doit transmettre au Ministère de tutelle, avec copie à l'Office de l'Huile de Palme (OHP) et à l'Office Burundais des Recettes (OBR) la liste actualisée des marchés de gros de commercialisation de l'huile de palme.

Article 4 : Les redevances dues par les intervenants dans la filière palmier à huile prévues à l'article 92 de la Loi budgétaire susvisée sont les suivantes :

- 1° 300 000 BIF pour l'obtention d'une autorisation d'implantation d'une unité d'extraction artisanale améliorée ;
- 2° 200 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des unités d'extraction artisanale améliorée ;
- 3° 500 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des huileries d'extraction semi-industrielle ;
- 4° 1 000 000 BIF par an pour l'obtention d'une licence d'exploitation des huileries industrielles.

La période de validité d'une licence d'exploitation des unités d'extraction artisanales améliorées, des huileries d'extraction semi-industrielle et des huileries industrielles, est de douze (12) mois comptés à partir de la date de signature de la licence d'exploitation.

Le paiement de son renouvellement doit intervenir au plus tard dans les 60 jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date d'expiration de la validité, faute de quoi, les frais seront majorés d'une amende de 50%.

Le recouvrement de ces redevances est opéré par l'Office Burundais des Recettes (OBR) par l'intermédiaire de l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

Quant au prélèvement forfaitaire libératoire de 2% du prix d'achat pour l'huile de palme et de 2% du prix d'achat pour l'huile palmiste prévu par l'article 60 de la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, le recouvrement est assuré par l'OBR par l'intermédiaire de l'OHP qui valide les bordereaux de versement bancaire de cet impôt forfaitaire payé après le chargement et délivre un bordereau d'expédition.

Article 5 : La base de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur les revenus, prévu par l'article 60 de la loi budgétaire précitée, est le prix d'achat réalisé par l'acheteur.

Article 6 : La collecte des redevances indiquées à l'article 4 de la présente ordonnance conjointe est confiée à l'Office Burundais des Recettes en collaboration avec l'Office de l'Huile de Palme et sont versées aux comptes des transits ouverts dans les Banques Commerciales au nom de l'Office de l'Huile de Palme.



Toutefois, ces comptes des transits sont directement contrôlés par l'Office Burundais des Recettes et les montants collectés sont nivelés chaque jour aux sous comptes de transit des recettes non fiscales ouverts à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Article 7 : Les acheteurs doivent verser le prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur les revenus aux comptes des transits avant le chargement de l'huile de palme et palmiste et les bordereaux sont validés par les agents de l'Office de l'Huile de Palme (OHP).

Toutefois, un agent de l'Office Burundais des Recettes peut effectuer un contrôle inopiné sur les barrières.

L'Office de l'Huile de Palme doit délivrer à l'acheteur un bordereau d'expédition qui comprend les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'acheteur,
- Nom et prénom du transporteur,
- Quantité transportée (en litres),
- Montant payé,
- Moyen de transport (plaque et type de véhicule).

Article 8 : Quiconque implante une unité d'extraction artisanale améliorée sans autorisation préalable de l'autorité compétente est passible d'une amende administrative de trois millions de Francs Burundais (3 000 000 BIF).

En plus du paiement de l'amende visée à l'alinéa précédent, l'unité de transformation concernée est définitivement fermée lorsqu'elle ne remplit pas les normes requises.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance conjointe sont abrogées.

Article 10 : L'Office de l'Huile de Palme et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en exécution de la présente ordonnance conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE



**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Ir. Prosper DODIKO



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°720/540/..... DU .../.../2025 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 109 DE LA LOI N°1/27 DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2024/2025

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert de compétences de l'Etat aux Communes ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code foncier ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant code de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 1015 ;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux.

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

✗

AO

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°720/540/040 du 10/7/2024 portant modalités d'application de l'article 105 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

ORDONNENT :

- Article 1 :** En application de l'article 109 de la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, il est opéré une taxe de bâtisse pour l'octroi d'une autorisation de construction d'une maison dans les périmètres urbains, sur les terrains viabilisés et non viabilisés.
- Article 2 :** Le taux de la taxe de bâtisse est de un pour mille (1‰) du montant du devis estimatif validé par les services habilités, pour toutes les catégories d'immeubles.
- Elle est versée sur le compte de transit de l'OBR ouvert dans les différentes institutions financières.
- Article 3 :** Toute personne physique ou morale qui construit dans les périmètres visés par l'article 1, est tenu d'afficher sur une pancarte la référence de l'autorisation de bâtir et de la quittance de paiement de la taxe de bâtisse.
- Article 4 :** Le non affichage sur le chantier du numéro de référence de l'autorisation de bâtir et de la quittance de paiement de la taxe de bâtisse est sanctionné par une amende de cinq cent mille francs Burundi (500 000 BIF) conformément à l'article 109 de la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025.
- Article 5 :** Toute personne qui commence la construction sans autorisation de bâtir est sanctionnée, en plus du paiement de un pour mille (1‰) du devis établi par un expert autorisé, d'une amende d'un million de francs Burundi (1 000 000 BIF) conformément à l'article 109 de la loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025.
- Article 6 :** La présente ordonnance concerne les immeubles en construction non encore occupés et ne s'applique pas aux demandes d'autorisation de bâtir introduites avant son entrée en vigueur.
- Toutefois, l'occupation de l'une des parties pour les immeubles à plusieurs niveaux non encore achevés n'épargne pas l'occupant du paiement de la taxe de bâtisse.
- Article 7 :** Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et celui de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'ÉQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS
SOCIAUX

DUKUNDANE Dieudonné